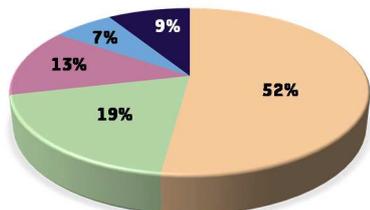


COMPTES 2019

RÉPARTITION DES COMMUNES DE MÉTROPOLE

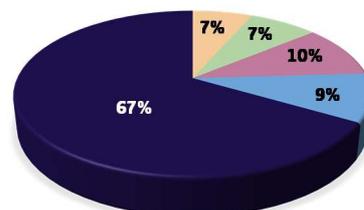


Nombre d'habitants



© La Banque Postale Collectivités Locales - AMRF
Source : DGCL - Traitement La Banque Postale

RÉPARTITION DE LA POPULATION DE MÉTROPOLE



Édito : Au 1^{er} janvier 2019, 31 746 communes jusqu'à 3 500 habitants (**91 % des communes** de métropole) regroupaient 21,3 millions d'habitants (**33 % de la population** métropolitaine). Les communes rurales concourent à l'équilibre du territoire national et les récents événements ont montré l'importance de leur développement harmonieux. Les maires ruraux attachent une particulière attention à une gestion saine de leur budget et ce document est conçu pour les y aider.

Ces communes ont géré, en 2019, un total de 22,6 milliards d'euros¹ (soit **25,5 % du montant total des dépenses** des communes de métropole) dont 7,5 milliards d'euros (+ 9,3 %) ont été affectés à l'investissement local (hors remboursement de la dette). Leur épargne brute a représenté 3,8 milliards d'euros (soit **30,8 % du montant total de l'épargne** des communes de métropole) permettant ainsi de financer les investissements en limitant le recours à l'emprunt. À fin 2019, leur encours de dette était de 13,6 milliards d'euros soit **24,3 % de l'encours total**, ce qui représente un montant de 640 € par habitant.

Cette situation financière plutôt saine présente toutefois de grandes disparités tant au niveau géographique, qu'au niveau des strates démographiques. C'est pourquoi, nous avons développé, en plus de cette version synthétique, un ensemble de cartes vous permettant de voir en détail le département qui vous concerne, et la possibilité de comparer, facilement, votre commune aux communes équivalentes, selon des ratios simples².

La Banque Postale confirme son engagement auprès des communes rurales et réalise pour la troisième année, en partenariat avec l'Association des Maires Ruraux de France, ce Regard financier qui atteste, au global, d'une bonne gestion financière des maires ruraux et du potentiel de développement du monde rural.

Michel FOURNIER

Serge BAYARD

Président de l'association des Maires Ruraux de France

Président de La Banque Postale Collectivités Locales

montant en milliards d'euros	moins de 500 habitants	de 500 à 999 habitants	de 1 000 à 1 999 habitants	de 2 000 à 3 500 habitants	communes jusqu'à 3 500 habitants	communes de plus de 3 500 habitants	France métropolitaine	0%	50%	100%
Nb de communes au 01/01/2019	18 166	6 701	4 612	2 267	31 746	3 090	34 836			
Population INSEE 2019 en millions	4,138	4,733	6,444	5,964	21,279	42,337	63,616	33,4%		66,6%
Population moyenne par commune	228	706	1 397	2 631	670	13 701	1 826			
Dépenses de fonctionnement	2,856	3,087	4,514	4,600	15,058	50,203	65,262	23,1%		76,9%
soit, en euros par habitant	690	652	701	771	708	1 186	1 026			
évol. 2018/19 des montants en €/hab	1,0%	0,0%	0,9%	0,1%	0,6%	0,2%	0,4%			
Recettes de fonctionnement	3,674	3,848	5,630	5,681	18,832	58,692	77,524	24,3%		75,7%
soit, en euros par habitant	888	813	874	953	885	1 386	1 219			
évol. 2018/19 des montants en €/hab	2,0%	0,7%	1,8%	1,1%	1,4%	0,9%	1,1%			
Épargne brute	0,818	0,761	1,116	1,080	3,774	8,488	12,263	30,8%		69,2%
soit, en euros par habitant	198	161	173	181	177	200	193			
évol. 2018/19 des montants en €/hab	5,6%	3,4%	5,7%	5,4%	5,1%	4,7%	4,9%			
Dépenses investissement (hors rbt dette)	1,534	1,553	2,229	2,214	7,529	15,668	23,197	32,5%		67,5%
soit, en euros par habitant	371	328	346	371	354	370	365			
évol. 2018/19 des montants en €/hab	6,4%	9,3%	8,8%	12,0%	9,3%	14,9%	13,1%			
Encours de dette	2,376	2,797	4,176	4,279	13,628	42,370	55,998	24,3%		75,7%
soit, en euros par habitant	574	591	648	718	640	1 001	880			
évol. 2018/19 des montants en €/hab	2,7%	-0,7%	0,0%	0,1%	0,5%	-1,4%	-0,9%			
Capacité de désendettement en année	2,9	3,7	3,7	4,0	3,6	5,0	4,6			
Trésorerie	3,761	2,680	3,190	2,681	12,312	11,966	24,278	50,7%		49,3%
soit, en euros par habitant	909	566	495	450	579	283	382			
soit, en nb de jours de dépenses totales	286	193	159	133	183	61	92			
évol. 2018/19 des montants en €/hab	3,3%	1,0%	1,1%	-0,6%	1,1%	-4,3%	-1,8%			

Clé de lecture : en 2019, les communes jusqu'à 3 500 habitants ont dépensé, en fonctionnement, 15,1 milliards d'euros, soit 23,1 % du montant total des dépenses de fonctionnement des communes métropolitaines, alors qu'elles représentent 33 % de la population.

Sources : DGCL et DGFIP - Traitement La Banque Postale

© La Banque Postale Collectivités Locales - AMRF

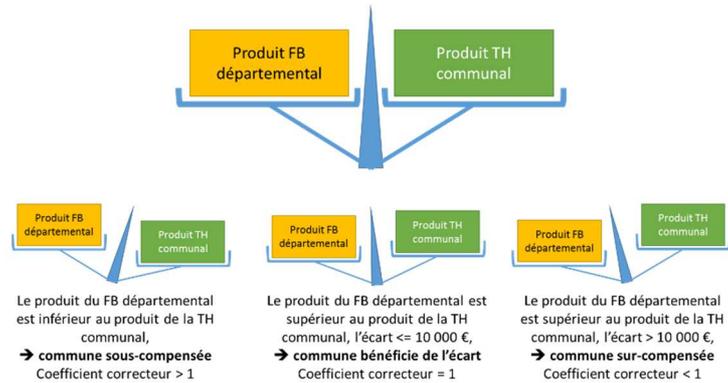
¹ Données issues des comptes de gestion 2019 fournis par la DGFIP pour les budgets principaux

² Pour aller plus loin : <https://www.labanquepostale.fr/collectivites/actualite/visualisation-donnees-apprehender-disparites-entre-communes.html>

Réforme de la taxe d'habitation – Quels impacts pour les communes dès 2021 ?

Pour les collectivités, l'année 2021 est la première année d'entrée en vigueur de la réforme de la taxe d'habitation (TH). Les communes ne percevront plus les recettes liées à la TH sur les résidences principales mais uniquement celles sur les résidences secondaires et sur les logements vacants. Pour **compenser à l'euro près** cette suppression de recettes de TH, la commune percevra la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties, en plus de celle de sa commune, corrigée d'un **coefficient correcteur**. Le taux de foncier bâti (TFPB) de référence 2021 de la commune sera égal à son taux de TFPB 2020 auquel est ajouté le taux de TFPB 2020 du département. Par exemple, si le TFPB 2020 de la commune est égal à 10 % et que le TFPB 2020 du département est égal à 15 %, le TFPB de référence 2021 de la commune sera égal à 25 %. Si la commune ne souhaite pas le modifier, elle devra voter un taux de 25 %.

Son produit fiscal 2021 sera égal aux bases de foncier bâti 2021 x le taux de TFPB 2021 x le coefficient correcteur, son produit fiscal correspondra ainsi, à l'euro près, au montant qu'elle aurait perçu avant la réforme.



Calcul du coefficient correcteur

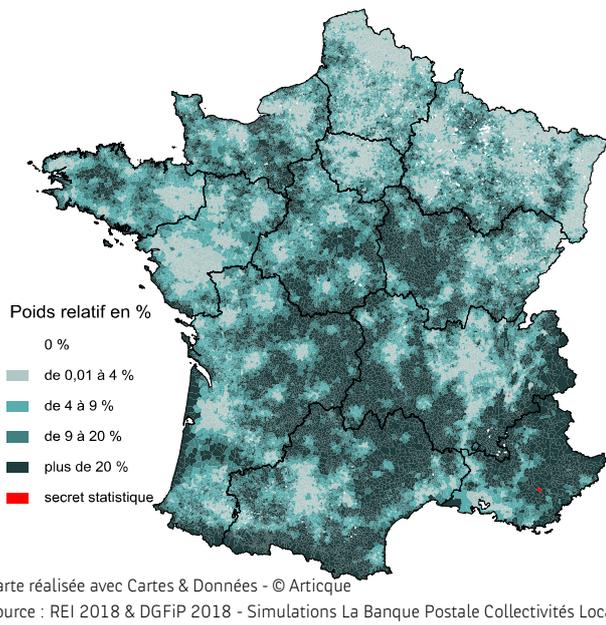
En comparant le produit TH communal perdu (calculé sur les **bases 2020 et le taux 2017**) au montant du produit FB départemental (bases 2020 x taux 2020), trois cas peuvent se présenter :

- 1/ Soit le montant de la TH est supérieur au montant du FB départemental, dans ce cas la **commune est sous-compensée** et le **coefficient correcteur sera supérieur à 1**.
- 2/ Soit le montant de la TH est inférieur au montant du FB départemental, dans ce cas la **commune est sur-compensée** et le **coefficient correcteur sera inférieur à 1**.
- 3/ Si l'écart est inférieur à 10 000 €, la commune conservera le bénéfice de l'écart et le **coefficient correcteur sera égal à 1**.

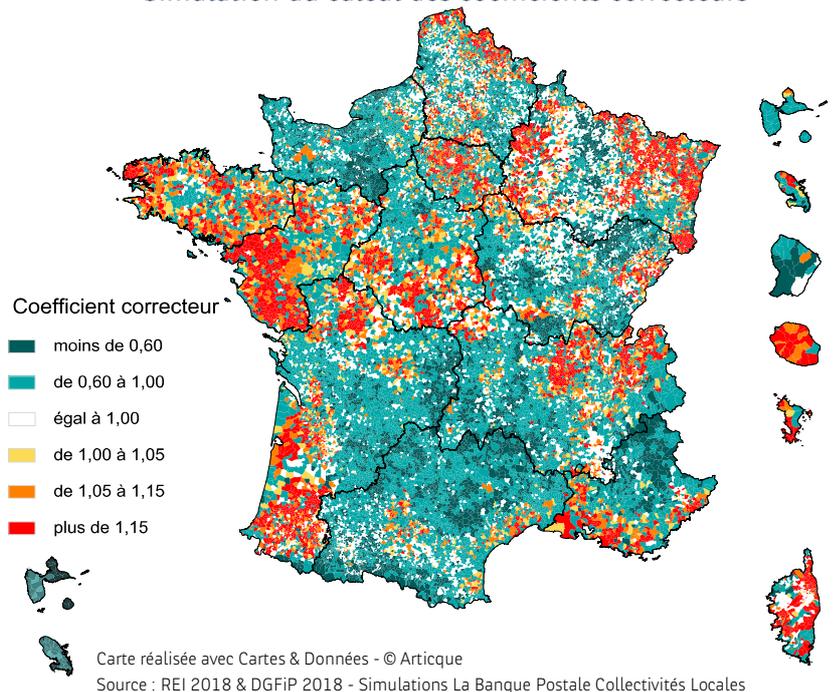
La carte reprend les **éléments de simulation du calcul des coefficients correcteurs**.

10 546 communes seraient sous-compensées (de couleur jaune à rouge), **17 661 communes seraient sur-compensées** (de couleur bleu) et **7 150 communes** (de couleur blanche), bien que sur-compensées, conserveraient l'écart entre leur ancien produit de taxe d'habitation sur les résidences principales et le produit du foncier bâti provenant des départements.

Poids de la taxe d'habitation restante



Simulation du calcul des coefficients correcteurs



Les communes conservent le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants.

Le taux de TH correspondant reste gelé en 2021 et 2022, les communes pourront voter un taux à **compter de 2023**.

Plus les zones sont en bleu foncé, plus le poids de la taxe conservée est important (plus de 20 %).

Réforme de la taxe d'habitation – Quelles marges de manœuvre sur le taux du foncier ?

Pour rappel, la date limite de vote des taux est fixée au 15 avril 2021.

Le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties peut être augmenté ou diminué dans le respect de la **règle de lien avec le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties** :

Variation de droit commun	Taxes Foncières	
	TFPB (Bâti)	TFPNB (non Bâti)
Variation à la hausse	Libre	Possible uniquement si le taux de TFPB augmente dans la même proportion.
Variation à la baisse	Libre, mais impact sur la TFPNB	Libre Si diminution du taux de TFPB, alors diminution obligatoire du taux de TFPNB dans la même proportion.

L'augmentation des bases a un impact direct sur le produit de la commune, qu'elle soit sous-compensée ou sur-compensée : une augmentation de 5 % des bases fera progresser le produit correspondant de 5 %.

Par contre, quand une commune fera **progresser son taux de foncier bâti**, le produit **n'augmentera pas exactement du pourcentage voté**. Si la commune est **sous-compensée**, l'augmentation de son produit **sera inférieure** au montant de l'augmentation du taux voté, alors que dans le cas des communes **sur-compensées**, l'augmentation du produit **sera supérieure** au montant de l'augmentation du taux voté. En fait, le coefficient correcteur (coco) **ne s'applique pas à l'augmentation** (ou à la baisse).

Zoom sur les modifications de l'état 1259

COMMUNE : ARRONDISSEMENT : TRESORERIE SPL : N° 1259 COM (1) **TAUX FDL 2020**

ETAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2021

Taxes	Bases d'imposition effectives 2020	Taux de référence pour 2021 *	Bases d'imposition prévisionnelles 2021	Produit de référence	TAUX VOTÉS	Produits attendus	Taux plafond pour 2021
Taxe foncière (bâti)	563 900	41,01%	565 028	231 718			
Taxe foncière (non bâti)	111 800	28,47%	112 024	31 893			
CFE				263 611			

* dont taux départemental 2020 :

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2021

	<table border="1" style="margin: auto;"> <tr> <td>Effet coefficient correcteur</td> <td></td> </tr> <tr> <td>versement</td> <td>contribution</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">-31 883</td> </tr> </table>	Effet coefficient correcteur		versement	contribution		-31 883
Effet coefficient correcteur							
versement	contribution						
	-31 883						

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2021

-		+		-		=	
Produit attendu des taxes			Versement TH		Contribution TH		5

IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

6. COEFFICIENT CORRECTEUR
0,8624061

❶ Le taux de référence du foncier bâti correspond au nouveau taux appliqué par la commune. Il est égal à l'ancien **taux communal** + l'ancien **taux départemental**.

❷ Le coefficient correcteur : s'il est supérieur à 1, la commune est sous-compensée, sinon elle est sur-compensée.

❸ L'effet coefficient correcteur c'est le montant qui sera ajouté (cas d'une commune sous-compensée) ou soustrait (cas d'une commune sur-compensée) au produit calculé.

Il est égal au **Taux de référence pour 2021** x **Bases d'imposition prévisionnelles 2021** x (**coefficient correcteur** - 1).

Si le **coefficient correcteur** est supérieur à 1, le résultat sera positif (**versement**), sinon le résultat sera négatif (**contribution**). Quelle que soit l'évolution du taux, ce montant sera constant.

❹ Les **taux votés** correspondent aux taux qui seront appliqués pour 2021. Le **produit attendu** correspond à ce taux multiplié par la base prévisionnelle pour 2021.

❺ La **totalisation des ressources fiscales** correspond au **Produit attendu des taxes** + **Total des autres taxes** (CVAE, IFER, TASCOC, TH (pour les résidences secondaires et logements vacants)) + **Allocations compensatrices** +/- **FNGIR** +/- **Effet coefficient correcteur**.

Dans l'exemple ci-dessus, une augmentation de 10 % du taux de foncier bâti génère une augmentation de 11,6 % du produit associé. Si, par contre, le coco était supérieur à 1, l'augmentation du produit associé serait moindre, (dans notre exemple d'une augmentation de 10% du taux et pour un coco égal à 1,2, il ne serait que de 8,3 %).

Rural / Urbain : vers un rapprochement du « poids » d'un habitant

La **dotation forfaitaire** des communes évolue chaque année en fonction de la variation de leur population et de leur potentiel fiscal par habitant³. La population prise en compte, la **population dite DGF**, est pondérée par un coefficient qui croît selon une progression logarithmique, de sorte que, en schématisant, un habitant d'une commune de 200 000 habitants « pèse » deux fois plus que celui d'une commune de 500 habitants. Cette règle, adoptée en 2004, repose sur le raisonnement suivant : le coût et l'importance des services publics sont en général plus élevés en milieu urbain. Mais le monde rural fait désormais observer que, d'une part, la sous-densité a également un coût (l'entretien des réseaux de voirie ou des équipements communaux essentiels), et, qu'en outre, la progression de l'intercommunalité a libéré les grandes communes d'une partie de leurs « charges de centralité ».

Cette observation a conduit le Sénat à adopter un amendement en première lecture du projet de loi de finances 2021 qui proposait une modification des règles du **coefficient logarithmique**. Rejeté par l'Assemblée nationale, il n'a finalement pas été adopté par le Parlement.

Qu'aurait impliqué l'adoption de cet amendement ?

L'amendement proposait deux modifications :

1. Réduire l'écart de pondération entre commune « la moins peuplée » et commune « la plus peuplée » à 1,6 (alors qu'il est de 2 actuellement) ;
2. Réduire la fourchette prise en compte pour les limites de population, de sorte que toutes les communes jusqu'à 1 000 habitants (et non plus 500) se voient affecter une pondération identique de 1, et que toutes les communes à partir de 100 000 habitants (et non plus 200 000) se voient affecter la pondération de 1,6.

Appliquée au calcul de la dotation forfaitaire 2020, ces modifications auraient eu des résultats significatifs (cf. tableau) : un avantage réel pour la grande majorité des communes jusqu'à 2 000 habitants (décroissant avec la taille) ; à l'inverse, une majorité de communes d'au moins 20 000 habitants légèrement perdantes. Dans tous les cas, les différences apparaissent toutefois relativement faibles en euros par habitant : gain moyen de 0,52 € pour les communes de moins de 500 habitants, perte moyenne de 0,69 € pour celles de plus de 200 000 habitants (soit respectivement + 0,53 % et - 0,73 % de leur dotation perçue en 2020). Au total, un rapport de 5 communes en augmentation pour 1 en diminution, et plus du quart des communes sans aucun impact (leur population est stable et elles ne subissent pas l'écrêtement).

La modification des règles jouerait, en fait, à deux titres :

- en changeant la valeur de la « composante démographique » : si la population augmente, la baisse du coefficient pondérateur maximal comme le resserrement de la fourchette sont défavorables aux grandes communes et favorables aux petites ; si la population diminue, c'est exactement l'inverse ;
- en modifiant la population pondérée prise en compte pour le calcul du potentiel fiscal, elle en modifierait les effets sur l'écrêtement : 4 493 communes en auraient ainsi été exonérées (et 6 nouvelles y auraient été astreintes), avec un report sur les autres collectivités écrêtées. Trois quarts des communes de moins de 500 habitants auraient bénéficié de cet effet.

Globalement, la mesure aurait donc indiscutablement un **effet favorable, mais financièrement très mesuré, sur la dotation forfaitaire des communes rurales** et notamment des moins peuplées ; mais cet effet serait loin d'être homogène : ainsi, au-delà d'une population de 1 000 habitants, le nombre de communes perdantes dépasse le quart du total.

Tableau de synthèse de l'impact de l'amendement modifiant les règles du coefficient logarithmique

		0-499 hab.	500-999 hab.	1 000-1 999 hab.	2 000-3 499 hab.	3 500-4 999 hab.	5 000-7 499 hab.	7 500-9 999 hab.	10 000-14 999 hab.	15 000-19 999 hab.	20 000-34 999 hab.	35 000-49 999 hab.	50 000-74 999 hab.	75 000-99 999 hab.	100 000-199 999 hab.	200 000 hab. et plus
Nombre de communes dont la dotation forfaitaire aurait été...	en augmentation	9 008	5 305	3 546	1 575	648	471	221	216	90	129	39	18	8	7	0
	en diminution	22	1 254	1 041	604	306	312	171	159	84	135	48	48	17	25	11
	stable	8 310	444	275	168	82	75	31	31	15	9	4	5	1	0	0
Montant moyen en €/hab.	de l'augmentation	0,97	0,5	0,23	0,18	0,16	0,16	0,15	0,18	0,18	0,15	0,19	0,12	0,06	0,11	0
	de la diminution	0,02	0,05	0,11	0,13	0,11	0,12	0,13	0,18	0,15	0,19	0,19	0,23	0,14	0,31	0,69

³ Cet indicateur sert de référence pour le calcul de « l'écrêtement », c'est-à-dire du prélèvement effectué sur la dotation forfaitaire pour contribuer à financer l'augmentation de la péréquation (dotation de solidarité urbaine et dotation de solidarité rurale).